BC-14/23 : Centre d’échange d’informations

*La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en place du centre conjoint d’échange d’informations ;

2. *Se félicite également* du travail accompli par le Secrétariat dans l’élaboration d’un projet de plan de travail pour la mise en service du centre conjoint d’échange d’informations pour l’exercice biennal 2020–2021[[1]](#footnote-1) ;

3. *Prie* le Secrétariat :

a) De poursuivre les travaux de mise en œuvre de la stratégie conjointe d’échange d’informations de manière progressive et économique[[2]](#footnote-2) ;

b) D’entreprendre les activités de gestion prévues dans le plan de travail du centre conjoint d’échange d’informations pour l’exercice biennal 2020–2021 visé au paragraphe 2 de la présente décision, conformément au programme de travail et au budget de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour cet exercice biennal, tout en hiérarchisant les activités périodiques, en particulier celles relatives à la mise à jour des systèmes existants ;

c) D’entreprendre, sous réserve de la disponibilité des ressources, les nouvelles activités prévues dans le plan de travail du centre d’échange d’informations pour l’exercice biennal 2020–2021 mentionné au paragraphe 2 de la présente décision, conformément au programme de travail et au budget de la Convention de Bâle pour cet exercice biennal ;

4. *Prie également* le Secrétariat :

a) De faire en sorte que les activités entreprises pour mettre en place le centre d’échange d’informations soient rentables, à la mesure de la situation et équilibrées, et cadrent avec les capacités et les ressources du Secrétariat ;

b) De participer, dans la mesure du possible, aux réunions par voie électronique et d’utiliser des textes déjà traduits dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies ;

c) D’utiliser le centre d’échange d’informations pour recueillir des informations sur les initiatives régionales et nationales en matière de gestion des déchets, y compris celles relatives aux déchets plastiques, en tenant compte d’autres initiatives et en coopérant avec elles ;

d) De continuer à renforcer les activités de coopération et de coordination avec les partenaires existants dans le domaine de l’échange d’informations, d’étudier les possibilités de coopération avec de nouveaux partenaires, le cas échéant, et d’assurer la complémentarité et éviter les chevauchements avec les activités, outils et mécanismes existants et futurs ;

e) D’élargir sa collaboration avec le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure afin d’échanger des informations, des données d’expérience et les bonnes pratiques concernant l’utilisation des systèmes existants d’échange d’informations ;

5. *Invite* les Parties et les observateurs à participer, selon qu’il convient, à l’élaboration de la stratégie conjointe d’échange d’informations et aux activités correspondantes du plan de travail, conformément à la présente décision ;

6. *Prie* le Secrétariat d’examiner périodiquement la stratégie afin de tenir compte des enseignements tirés et des faits nouveaux intéressant des questions telles que les débats multisectoriels et multipartites sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au‑delà de 2020.

1. UNEP/CHW.14/INF/39–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/32–UNEP/POPS/COP.9/INF/41. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.13/INF/47–UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/33–UNEP/POPS/COP.8/INF/50. [↑](#footnote-ref-2)